Inter AMAP Béarn du 13 mai 2017 à Bournos

Présents : AMAP Soumouloise, Lons, Luy de Béarn (Serres-Castet), Pau Pépinière, Bernadets, Jurançon, Productrices présentes : Sandrine Barus (Myrtilles de Bournos) et Christèle Marchand (ferme Barrère) Excusés : AMAP Morlaas, Artigueloutan, Lescar, Lahontan, Billère

Objet de la réunion:

Échanges sur la Charte des AMAP et les pratiques et évolutions de pratiques

Après la lecture de la Charte Simplifiée (charte élaborée par les interAMAP Béarn dans le courant de l'année 2013), nous avons récolté les questions qui furent classées pour un débat organisé. Le compte rendu cidessous

1/ COTISATION ANNUELLE PAR ADHERENT

Les cotisations servent aux assurances, aux pots, et parfois au paiement des producteurs si problème d'impayés.

4€/an (Lons)
5€/an (Soumoulou)
6€/an (Serres Castet) dont 2€ alloué à la SAS GRAINES
10€/an (Jurançon) dont 3€ reversé au CIVAM et SAS GRAINES
6€/an (Bernadets)
6€/an (Gelos)
4€/an (Pau Pépinière)

Le CIVAM précise que l'argent qui lui est versé sert à éditer les outils de communication (dépliants, panneaux ...) et est une participation au travail du CIVAM au service des AMAP (animation, médiation, informations producteurs et consommateurs ...).

Remarque : Monein demande aux producteurs une cotisation de 6€/an et un pourcentage fonction du chiffre d'affaires. Cela pose problème de faire adhérer les producteurs (conflit d'intérêt) : la question a été posée à une avocate qui nous l'a confirmé (rencontre juridique AMAP Aquitaine en 2010 et 2011). Patrick et Bernard reposeront la question à la DDPP (« les fraudes »).

2/ CONTRAT D'ENGAGEMENT/ASPECTS JURIDIQUES

- Est-ce qu'il est obligatoire de noter les numéros de chèques ? => non, demander au producteur si cela lui est nécessaire
- Peut-on établir un règlement intérieur type ? => oui, des AMAPS se proposent de donner leur règlement en exemple (AMAP de Gelos et Lons)
- NB : Dans ce règlement intérieur, il faut spécifier que le tribunal compétent est le tribunal de Pau (formation juridique).
- -Est-ce que la TVA doit être obligatoirement sur les reçus informatisés ou pas ? => oui (à confirmer avec la DDPP)
- -Le reçu du contrat n'existe plus sur AMAPJ, est-ce que le récapitulatif des contrats peut le remplacer ? => oui à confirmer avec la DDPP

3/ PRATIQUE SUR LES CHEQUES

- à ce jour, la validité des chèques est de 1 an et 1 jour au maximum à partir de la date de jour de signature
- Quand doit-on donner les chèques aux producteurs ? => Tout dépend de la confiance envers le producteur et son souhait : soit les différentes enveloppes correspondants aux dates de dépôt des chèques lui sont remis

dès le début, soit les enveloppes sont remises au fur et à mesure le mois du prélèvement ; en effet des problèmes, bien que rares, ont existé dans des AMAP du Béarn et d'Aquitaine.

4/ CONGES AMAPIENS

Est-ce qu'un Amapien peut racheter les produits d'un autre Amapien $? \Rightarrow oui - à réaliser entre amapiens sans intervention des référents de l'AMAP$

Pratique : Bernadets fonctionne avec un cahier de cession dont un carnet à souche pour échange des paniers entre amapiens sans intervention des responsables de l'AMAP. Ce système fonctionne très bien. Même remarque de l'AMAP Luy de Béarn qui utilise le même système.

5/ SUR LE LOGICIEL AMAPJ

Le sujet de la TVA n'est pas tranché, c'est dans la feuille de route du créateur. A suivre.

6/ CONTRAT D'OBJECTIFS

Extrait de la Charte : « Le contrat d'objectifs comporte un bilan et les perspectives concernant la structure [la ferme], les productions, les pratiques agricoles, la commercialisation, les conditions de travail sur la ferme » Ils ont été mis en place par le CIVAM entre 2004 et 2011 en lien avec les AMAP à l'occasion de visites communes.

- Aujourd'hui, comment les réaliser, les suivre et les communiquer ? => prévoir une inter AMAP spécifique sur ce sujet en automne - hiver 2017/18

7/ PRODUCTEURS/CRITERES DE RECRUTEMENT

Définition d'un producteur en AMAP

- Il doit être paysan producteur et éventuellement transformateur mais pas uniquement transformateur (ainsi il doit être affilié à la MSA). Cas particulier : à l'interAMAP Aquitaine du 5 avril 2009 les marins pêcheurs (et ostréiculteurs) fournissant les AMAP de proximité sont assimilés à des agriculteurs de la mer (statuts proches en entreprise individuelle, Attention, pas les groupements).
- Il doit être « de proximité »

Il faut définir la notion de proximité et ce qui peut-être accepté dans le choix des producteurs => à re-discuter en inter AMAP. Jusqu'à présent c'est 80 km qui ont été défini (toujours en inter AMAP) comme la distance maximale ; celle-ci correspodant à la distance maximale pour pouvoir... aller prendre un café avec le producteur, lui remettre ses chèques ou visiter et discuter tout simplement.

Il convient, en préalable, bien entendu d'étudier ses pratiques de production et ses projets (voir paragraphe sur les contrats d'objectifs).

8/ DIVERS

Le CIVAM Béarn a pour rôle la mise en lien, l'accompagnement au choix des producteurs, la médiation, l'information sur la démarche. Le CIVAM (association de producteurs) est un réseau de producteurs, en particulier, motivés par la vente directe.

Le producteur peut ne pas être un producteur référencé par le CIVAM. Chaque AMAP est autonome, respecte la Charte et doit faire en connaissance de causes pour éviter des problèmes *a posteriori*.

Est-ce qu'un marin-pécheur peut-être à l'AMAP ? => oui, en entreprise individuelle, dans une distance raisonnable, voir plus haut.

Pour les produits artisanaux et ceux dépassant la notion de proximité, le relais doit être pris par des groupements d'achats (lieu et horaires différents de celui des AMAP).